

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal de la commune de MARCILLY LE CHATEL du 15 février 2016

Secrétaire de séance : A.BOURSIER

Présents: Thierry GOUBY, Odile MOLLE, Adeline BOURSIER, Régine COHAS, Sandrine SEFERIAN, Denis BREJON, Emmanuel CREMONESE, Christian PLAGNE, Christiane HOCH.

Excusé : Alexis CHARLIN, Danie PERRIN, Marie-Claude MASSACRIER (3 pouvoirs)

1. Urbanisme

Modification simplifiée N° 1 du PLU – Articles L123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du code de l'urbanisme

La modification simplifiée est une procédure de modification qui est exonérée d'enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Objet de la modification

Un projet important sur la commune de Marcilly Le Châtel nécessite la mise en œuvre d'une modification simplifiée pour erreur matérielle. Elle porte sur le secteur du « Clos Magnan » et met en évidence un tracé illogique du plan de zonage, empêchant le développement et la construction d'un bâti pour une future activité professionnelle. La commune souhaite donc corriger cette erreur comme le permet le Code de l'Urbanisme.

La modification simplifiée porte sur une infime partie de la parcelle cadastrée A 386 classée en zone Naturel (N) d'une superficie de 13 781 mètres carrés. Une légère partie, communément appelée « dent creuse » d'environ 50 m², de la parcelle A 386, s'initie entre les parcelles cadastrées A 408 et A 406 classées en Zone Urbaine (Ub), empêchant ainsi toute construction et liaison entre ces deux parcelles.

Il s'agit donc de modifier le changement de classement de cette « dent creuse » de zonage N en Zone Ub et de maintenir le reste de la parcelle A 386 en Zone N, telle qu'elle le figure depuis l'approbation du Plu soit depuis 2005.

Cette correction permettrait la continuité de la zone Ub dans une logique de construction, inscrivant une liaison entre deux bâtiments édifiés à ce jour

Après explications et discussions, le conseil vote à l'unanimité l'approbation de cette modification simplifiée.

Approbation de cette modification simplifiée

VOTE	POUR	12	CONTRE	0	ABST	0
------	------	----	--------	---	------	---

La séance est clôturée.